

Maisons-Alfort, le 6 décembre 2021

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique GRISATE LT®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique GRISATE LT®, pour un produit en provenance de Lituanie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, GALLUP SUPER 360®, bénéficie en Lituanie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° AS2-87H(2019), dont le titulaire est BARCLAY CHEMICALS (R&D) LTD ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence GLISTER ULTRA 360®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2150140, dont le titulaire est SINON EU GMBH ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que la substance active du produit GALLUP SUPER 360® n'a pas la même origine que la substance active entrant dans la composition du produit de référence GLISTER ULTRA 360®.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit GRISATE LT®, présentée par GRITCHÉ, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.